Conseil des services essentiels

Québec

médiation
interventions en redressement

2006

Des services essentiels pour la population du Québec

Rapport d'activité

rapport d'activité

Normand Gauthier

nommé président-directeur général en février 2002

Me Richard Parent

nommé vice-président en janvier 1997

Pierre Boileau

nommé membre à temps plein en décembre 2003, après consultation d'associations de salariés

Edith Reays

nommée membre à temps plein en novembre 2004, après consultation d'organismes de protection de droits de la personne

Anne Parent

nommée membre à temps plein en novembre 2005, après consultation d'organismes de protection de droits de la personne

Raymond Désilets

nommé membre à temps partiel en décembre 1999, après consultation d'associations de salariés

Marcel Béliveau, CRIA

nommé membre à temps partiel en août 1997, après consultation d'associations d'employeurs (inactif depuis le 23 août 2004)

Me Laurette Laurin

nommée membre à temps plein de janvier 2002 à novembre 2005, après consultation d'organismes de protection de droits de la personne

* Le *curriculum vitæ* des membres est disponible sur le site Internet du Conseil

décisions

L'objectif de ce rapport est d'illustrer le travail du Conseil en présentant certaines de ses décisions. Le lecteur en quête d'information complémentaire peut s'adresser au Service des communications du Conseil ou consulter le site Web (www.cses.gouv.qc.ca). Les décisions du Conseil sont accessibles sur le site Web de la Société québécoise d'information juridique (www.azimut.soquij.qc.ca).

DÉCISIONS EN SERVICES ESSENTIELS

À L'OCCASION de l'exercice légal du droit de grève, le Conseil doit s'assurer que la population continue de bénéficier de services essentiels dans **les établissements du réseau de la santé et des services sociaux** – où des pourcentages de salariés à maintenir en cas de grève sont prévus par le Code du travail –, dans **la fonction publique** – où le Conseil peut lui-même, à défaut d'entente entre les parties, déterminer des services essentiels à maintenir et la façon de les maintenir –, et dans **les services publics** où le Conseil doit évaluer la suffisance des services essentiels à maintenir pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

a) RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

934 GRÈVES EXERCÉES SANS AUCUNE PLAINTE CONCERNANT LE RESPECT DES SERVICES ESSENTIELS

Du 10 novembre au 16 décembre 2005, des grèves de 24 à 96 heures sont exercées dans presque tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux de toutes les régions du Québec. Le tableau intitulé « Grèves légales rotatives réseau de la santé et des services sociaux » trace le portrait des 934 grèves. Mais avant que ces grèves ne puissent s'exercer, le Conseil doit approuver par décision les services essentiels à maintenir. La responsabilité de proposer la liste des services essentiels incombe au syndicat. Dans 74,2 % des cas, l'employeur et le syndicat se sont entendus sur les services essentiels à soumettre au Conseil, alors que dans 25 %, les listes proposées par le syndicat se sont transformées en ententes à la suite d'une intervention d'une personne médiatrice du Conseil. À défaut d'entente, le Conseil statue sur la liste syndicale.

NOMBRE DE DÉCISIONS VISANT LES SERVICES ESSENTIELS PAR SYNDICAT AFFILIÉ

Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)	384
Fédération des professionnels (FP-CSN)	9
Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)	110
Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) - Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)	62
- Syndicat québécois des employés et employées de service, section locale 298 (SQEES 298)	105
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)	4
Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ)	1
TOTAL	675

Tel que mentionné au tableau précédent, le Conseil a rendu **675 décisions** pour approuver des listes et des ententes de services essentiels.

b) FONCTION PUBLIQUE

Le Conseil est intervenu par voie de médiation pour aider les parties à négocier une entente sur les services essentiels entre le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et le gouvernement. Une entente cadre est signée le 8 février 2005. Trois grèves générales d'une demi-journée sont exercées. Ce syndicat représente près de 19 000 salariés œuvrant au sein de la fonction publique, des sociétés d'État et des réseaux de la santé et de l'éducation.

Le Conseil est également intervenu par voie de médiation pour aider le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) et le gouvernement à s'entendre sur les services essentiels dans 53 ministères et organismes gouvernementaux. Une entente est signée le 8 avril 2005. Trois grèves générales d'une demi-journée et six grèves sectorielles à durée variable sont exercées. L'unité *fonctionnaires* représente 37 000 salariés et l'unité *ouvriers* représente près de 2 500 ouvriers.

DÉCISIONS EN REDRESSEMENT

Dans les secteurs public et parapublic, y compris la fonction publique, le Conseil peut intervenir lors d'une grève pour exiger le respect d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

Une première demi-journée de grève a lieu le 10 février 2005 en avant-midi. Ce jour-là, des difficultés d'application de services essentiels sont soulevées par la partie patronale qui dépose une requête au Conseil. À la suite d'une médiation convoquée par le Conseil, le gouvernement et le Syndicat signent une entente dans laquelle le Syndicat reconnaît ses obligations découlant du Code du travail eu égard aux services essentiels. Le Syndicat s'engage à faire parvenir, avant la tenue d'une prochaine grève, un avis à chaque salarié désigné pour fournir un service essentiel dans lequel il réitère l'obligation d'accomplir la prestation de travail requise. Le Conseil prend acte de cet engagement dans une décision, rendue le 4 mai, qu'il dépose à la Cour supérieure, ce qui lui confère le même effet qu'un jugement qui serait émis par cette Cour.

Une deuxième demi-journée de grève a lieu le 13 avril 2005, de 8 h 30 à 12 h, une autre suit le 5 mai 2005 et une quatrième le 14 décembre 2005.

SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC (SFPQ) - UNITÉS *FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS*

Première demande d'intervention

Le 2 mai 2005, en prévision d'une grève le 5 mai, l'Employeur demande au Conseil d'enquêter, invoquant des difficultés concernant la transmission par le Syndicat de listes de personnes devant rendre les services essentiels pour certains ministères et la transmission de laissez-passer. L'Employeur allègue que parmi la liste de personnes transmise par le Syndicat, certaines personnes ne possèdent pas l'expertise requise.

Après une enquête effectuée par la médiatrice assignée à ce dossier, le Syndicat fait parvenir au Conseil une réponse aux demandes de l'Employeur, il indique que des clarifications ont été apportées et assure que les laissez-passer requis ont été transmis. Le

Syndicat prend aussi l'engagement de respecter l'entente intervenue antérieurement sur les services essentiels avec le gouvernement du Québec, et assure qu'en aucun temps, le Syndicat ne privera la population de services. Le Conseil, ayant pris connaissance de cet engagement, s'en déclare satisfait et en prend acte dans une décision, rendue le 4 mai 2005, qu'il dépose à la Cour supérieure.

Le 20 juin 2005, une requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître à des accusations d'outrage au tribunal est adressée en Cour supérieure par le Procureur général du Québec. Cette requête vise le non-respect de l'engagement du Syndicat dont le Conseil avait pris acte.

La cause est entendue les 13 et 14 décembre 2005 et le 24 mars 2006, la Cour supérieure déclare le Syndicat coupable d'outrage au tribunal.

Seconde demande d'intervention

Le 8 juin 2005, à la suite d'échanges verbaux entre les parties et la médiatrice du Conseil concernant les difficultés appréhendées par l'Employeur en regard du respect des services essentiels pour la grève prévue le 14 juin 2005, le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) – unités *fonctionnaires* et *ouvriers* dépose au Conseil une requête lui demandant de prendre acte de son engagement de respecter l'entente de services essentiels signée par les parties le 8 avril 2005. Le lendemain, le Conseil prend acte de cet engagement et dépose sa décision au bureau du greffier de la Cour supérieure.

Le 4 juillet 2005, une requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître à des accusations d'outrage au tribunal est adressée en Cour supérieure par le Procureur général du Québec. Cette requête vise le non-respect de l'engagement du Syndicat dont le Conseil a pris acte le 9 juin 2005. Le tribunal enjoint le Syndicat à comparaître pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et pour qu'il puisse faire valoir les moyens de défense afin d'éviter une condamnation pour outrage au tribunal. L'audience se tient le 12 janvier 2006 et le 22 février 2006, la Cour supérieure déclare le Syndicat non coupable d'outrage au tribunal.

c) SERVICES PUBLICS

Sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret gouvernemental, ordonner à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. À ce jour, on compte plus de 900 associations accréditées dans des services publics qui sont tenues de maintenir des services essentiels en cas de grève. Le Service de la médiation et des enquêtes du Conseil (SME) collabore avec le ministère du Travail en surveillant l'échéance des conventions collectives et en procédant à des enquêtes qui permettent au ministre de recommander ou non au gouvernement l'assujettissement au maintien des services essentiels.

Pour l'année financière 2005-2006, 420 associations accréditées de divers services publics ont été assujetties au maintien des services essentiels. Un bon nombre d'associations sont assujetties de façon automatique, mais lorsqu'il s'agit de nouvelles accréditations ou lorsqu'un dossier nécessite une mise à jour, le SME procède à une enquête d'assujettissement. Au cours de l'année, sur les 203 enquêtes réalisées, 122 ont donné lieu à un assujettissement par décret.

AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Les associations accréditées dans les Agences de la santé et des services sociaux sont assujetties par un décret visant le maintien de services essentiels en cas de grève. Elles sont également visées, pour la négociation et la conclusion d'une convention collective, par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, notamment par son article 50.

Au cours de l'année, 25 grèves d'une durée de 24 heures et 13 grèves d'une durée de 48 heures ont été exercées par des syndicats de salariés des Agences.

GRÈVE À LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

Le Syndicat, regroupant les 115 employés de bureau et les 46 répartiteurs, a exercé son droit de grève les 17 et 30 novembre 2005 pour une durée de 24 heures et le 13 décembre pour une durée de 48 heures. Le Syndicat, regroupant les répondants médicaux d'urgence, a aussi exercé une grève de 48 heures à compter du 13 décembre. Les parties ont convenu que chaque membre du Syndicat soit en grève pendant une heure, et ce, en rotation. Les parties ont aussi prévu qu'en cas d'urgence ou de situation impromptue, les deux syndicats concernés négocieront avec l'Employeur et fourniront le nombre de personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence. Après examen de chacune de ces ententes, le Conseil a jugé que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

GRÈVE À LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

À cinq reprises entre le 1er septembre et le 1er décembre 2005, des grèves ont lieu pour quatre traverses. Les traverses Sorel-Tracy – Saint-Ignace-de-Loyola et Québec – Lévis ne sont pas assujetties au maintien de services essentiels, tandis que les traverses Tadoussac – Baie-Sainte-Catherine et Matane – Baie-Comeau – Godbout le sont.

À la traverse Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine, des services essentiels, approuvés par le Conseil, ont été maintenus lorsque le Syndicat des employés de la traverse a exercé son droit de grève.

Les parties se sont entendues sur les services essentiels à maintenir pendant la durée de la grève lors de trois de ces cinq grèves et le Conseil a jugé suffisants les services essentiels prévus pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

En ce qui concerne la grève du 30 septembre, dans le cas de la traverse Tadoussac – Baie-Sainte-Catherine, les parties ne se sont pas entendues et le Conseil a convoqué, le 27 septembre 2005, une audience publique avant de rendre une décision.

Il a été démontré lors de cette audience publique (par vidéoconférence) que les services essentiels prévus le 30 septembre 2005 sont

suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population. Une autre audience publique s'est tenue en vue de la grève du 1er décembre 2005. L'employeur et le directeur de santé publique de la Côte-Nord ont fait valoir leurs observations concernant les services essentiels prévus par le Syndicat. À la suite de cette audience, le Conseil juge que les services essentiels prévus sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

DÉCISIONS EN REDRESSEMENT

Lors de grèves illégales ou de moyens de pression concertés, le Conseil doit s'assurer que la population reçoit les services auxquels elle a droit. La notion de « services essentiels » n'existe pas lors d'un conflit en dehors d'une grève légale : ce sont les services usuels qui doivent être maintenus. Le Conseil intervient alors en vertu de ses pouvoirs de redressement pour assurer à la population le service auquel elle a droit. Le tableau *Interventions en redressement* donne une vue d'ensemble des interventions.

USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE MONTRÉAL

Après avoir entendu, le dimanche 22 janvier 2006, les observations de la Ville de Montréal et celles du Syndicat représentant les cols bleus œuvrant à l'usine d'épuration des eaux usées, le Conseil ordonne au Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal et à tous les salariés syndiqués, affectés à la station d'épuration des eaux usées :

- de cesser de refuser de façon concertée d'effectuer du travail en heures supplémentaires;
- de cesser de refuser de façon concertée, d'effectuer le remplacement en fonction supérieure en temps normal ou en heures supplémentaires.

La preuve présentée, lors de l'audience, démontre clairement que l'action concertée de refuser collectivement de faire des heures supplémentaires ou de remplacer en fonction supérieure est susceptible, dans un avenir rapproché, si cette situation subsiste, d'obliger la Ville à déverser directement ses eaux usées en partie dans le fleuve Saint-Laurent et, en partie, dans la rivière des Prairies. Un tel déversement affecterait non seulement les rives de plusieurs municipalités entourant Montréal, mais rendrait plus difficile le traitement de l'eau potable puisée à même le fleuve. Si cet événement survenait, il priverait la population d'un service auquel elle a droit.

Dans sa décision, le Conseil invite instamment l'Employeur et le Syndicat à se rencontrer pour trouver, dans les meilleurs délais, une solution au conflit concernant l'horaire de travail. Il considère souhaitable que les parties se donnent les moyens de régler ce conflit.

MANIFESTATION DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Le Conseil des services essentiels reçoit, le matin du 21 février 2006, une demande d'intervention de la Ville de Montréal alléguant que les cols bleus auraient quitté le travail afin de participer à une manifestation. Selon la Ville, le Syndicat n'a pas acquis le droit légal d'exercer la grève et cette action aurait privé le public de services auxquels il a droit.

Le Conseil a, dans un premier temps, convoqué l'Employeur et le Syndicat à une séance de médiation afin d'assurer que la population continue de recevoir les services auxquels elle a droit. Cette séance de médiation n'ayant pas donné les résultats escomptés, le Conseil convoque les parties à une audience publique.

Après avoir entendu les observations des parties, le Conseil déclare que la manifestation des cols bleus de Montréal du 21 février constitue une grève illégale. En conséquence, le Conseil ordonne :

- au Syndicat de ne pas demander, encourager, inciter ou convier les cols bleus de Montréal à cesser d'accomplir leur travail de façon concertée;
- aux salariés de s'abstenir de cesser d'accomplir leur travail de façon concertée pour participer à une manifestation ou à un rassemblement, et ce, jusqu'à l'acquisition du droit de grève.

Le Conseil dépose ses ordonnances au bureau du greffier de la Cour supérieure, ce qui leur confère la même force et le même effet qu'un jugement prononcé par cette Cour. Tout manquement peut entraîner des poursuites pour outrage au tribunal.

Avant de rendre une décision à la suite de la manifestation du 21 février 2006, le Conseil a entendu les observations des représentants de la Ville de Montréal et celles du Syndicat de cols bleus regroupés, lors d'une audience publique.

RÉPARTITION DES 420 ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES ASSUJETTIES AU MAINTIEN DE SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE GRÈVE

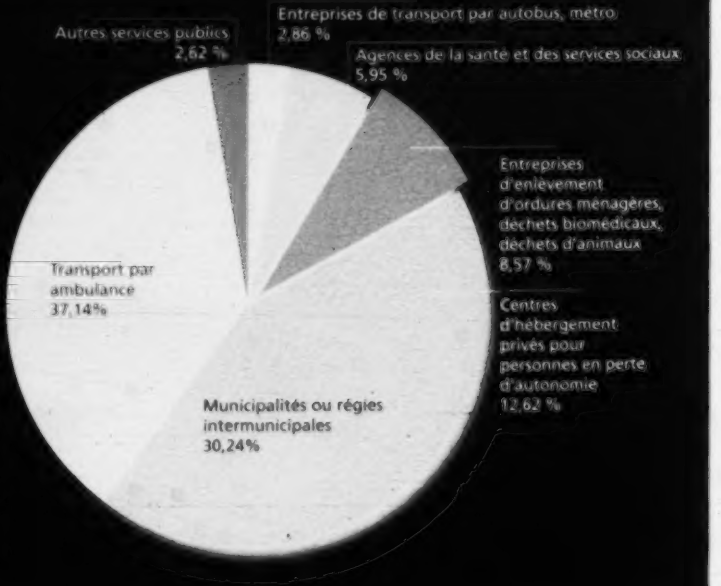

interventions en redressement

EMPLOYEURS	SYNDICATS	DÉCISIONS
SERVICES PUBLICS		
MUNICIPALITÉS OU RÉGIES INTERMUNICIPALES		
Ville de Boisbrand	Syndicat des pompiers du Québec, section locale Boisbrand	07.03.2006
Ville de Montréal	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)	22.12.2005 01.03.2006 23.01.2006
Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord	Fraternité des policiers de la Rivière-du-Nord	médiation
Ville de Saguenay	Syndicat des pompiers du Québec, section locale Chicoutimi (FTQ)	médiation
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962	médiation
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	médiation
Ville de Québec	Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec inc.	04.04.2005
Ville de Terrebonne	Association des pompiers de Terrebonne	médiation
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009	médiation
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2326	médiation
SERVICES PUBLICS ENTREPRISES DE TRANSPORT		
Société de transport de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN)	10.11.2005
SERVICES PUBLICS ENTREPRISES D'ÉLECTRICITÉ		
Hydro-Québec	Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, (SCFP-FTQ)	13.04.2005
Hydro-Québec	Syndicat des employé-e-s de réseau d'Hydro-Québec	21.12.2005
SERVICES PUBLICS ENTREPRISE DE TRANSPORT PAR AMBULANCE		
Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec	Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)	13.09.2005
SERVICES PUBLICS ENTREPRISE DE TRAITEMENT D'ANIMAUX MORTS		
Laurenco, membre de « Les Moulins Maple Leaf ltée »	Métallurgistes unis d'Amérique, syndicat local 7625 (FTQ)	13-01-2005 01-03-2005[1]
SECTEUR PUBLIC		
ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ		
Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi Complexe hospitalier de la Sagamie	Syndicat des infirmières et infirmiers du Complexe hospitalier de la Sagamie	18.05.2005
Centre de santé et de services sociaux du Suroît	Syndicat des professionnels(les) en soins du Suroît (FIIQ)	médiation
Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	Syndicat des professionnel-les en soins infirmiers et cardio-respiratoires de l'hôpital Sacré-Cœur de Montréal	médiation
Hôpital Douglas	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298	médiation
SECTEUR DE L'ÉDUCATION		
Commission scolaire des Affluents	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2057	médiation
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord	Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord	médiation
Commission scolaire de Laval	Syndicat de l'enseignement de la région de Laval	médiation
Commission scolaire De la Jonquère	Syndicat du personnel de soutien scolaire De la Jonquère (FISA)	médiation
Commission scolaire de Charlevoix	Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix	médiation
FONCTION PUBLIQUE		
Gouvernement du Québec Direction des relations professionnelles Conseil du Trésor	Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec	08.04.2005
Gouvernement du Québec Direction des relations professionnelles Conseil du Trésor	Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ)	04.05.2005 09.06.2005

[1] Grève toujours en cours au 31-03-06

grèves légales rotatives réseau de la santé 2005

DATE DE LA GRÈVE	RÉGIONS ADMINISTRATIVES VISÉES	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISÉS	DURÉE DE LA GRÈVE	NOMBRE DE LISTES OU APPROUVÉES	NOMBRE DE GRÈVES PAR SYNDICAT
10 novembre 2005	Mauricie et Centre-du-Québec (04)	6	24 heures	10	FSSS-CSN : 9 FP-CSN : 1
14 novembre 2005	Estrie (05) Lanaudière (14) Laurentides (15) Montérégie (16)	23	24 heures	41	FSSS-CSN : 40 FP-CSN : 1
15 novembre 2005	Outaouais (07) Abitibi – Témiscamingue (08) Nord-du-Québec (10)	12	24 heures	27	FSSS-CSN : 27
16 novembre 2005	Bas-Saint-Laurent (01) Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11)	11	24 heures	19	FSSS-CSN : 18 FP-CSN : 1
17 novembre 2005	Montréal (06) Laval (13) Nunavik (17)	23	24 heures	49	FSSS-CSN : 47 FP-CSN : 1 CSQ : 1
18 novembre 2005	Saguenay – Lac-Saint-Jean (02) Capitale-Nationale (03) Côte-Nord (09) Nord-du-Québec (10) Chaudière – Appalaches (12)	18	24 heures	44	FSSS-CSN : 43 FP-CSN : 1
23 novembre 2005	Mauricie et Centre-du-Québec (04)	11	24 heures	27	FSSS-CSN : 23 FP-CSN : 1 SCFP-FTQ : 3
25 novembre 2005	Estrie (05) Lanaudière (14) Laurentides (15) Montérégie (16)	37	24 heures	71	FSSS-CSN : 53 FP-CSN : 1 SCFP-FTQ : 17
28 novembre 2005	Outaouais (07) Abitibi – Témiscamingue (08) Nord-du-Québec (10)	15	24 heures	34	FSSS-CSN : 27 FP-CSN : 1 SCFP-FTQ : 4 SQEES 298-FTQ : 2
29 novembre 2005	Bas-Saint-Laurent (01) Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11)	15	24 heures	29	FSSS-CSN : 26 FP-CSN : 1 SCFP-FTQ : 2
30 novembre 2005	Montréal (06) Laval (13) Montérégie 16) Nunavik (17)	52	24 heures	107	FSSS-CSN : 52 FP-CSN : 1 SCFP-FTQ : 8 SQEES 298-FTQ : 46
1 décembre 2005	Saguenay – Lac-Saint-Jean (02) Capitale-Nationale (03) Côte-Nord (09) Chaudière – Appalaches (12)	32	24 heures	65	FSSS-CSN : 44 FP-CSN : 1 SCFP-FTQ : 10 SQEES 298-FTQ : 10
7 et 8 décembre 2005	Mauricie et Centre-du-Québec (04) Estrie (05) Lanaudière (14) Laurentides (15) Montérégie (16)	53	48 heures	108	FSSS-CSN : 80 FP-CSN : 23 SCFP-FTQ : 2 SQEES 298-FTQ : 3
12 au 16 décembre 2005	Bas-Saint-Laurent (01) Saguenay – Lac-Saint-Jean (02) Capitale – Nationale (03) Montréal (06) Outaouais (07) Abitibi – Témiscamingue (08) Côte-Nord (09) Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11) Chaudière – Appalaches (12) Laval (13) Lanaudière (14) Laurentides (15) Montérégie (16) Nunavik (17)	151	24 à 96 heures	303	FSSS-CSN : 207 FP-CSN : 3 SCFP-FTQ : 67 SQEES 298-FTQ : 22 CSQ : 4

nombre d'avis de grève reçus

Services publics	63
Secteur public	940
Fonction publique	10

médiation

Le Conseil favorise la **médiation** pour le règlement des difficultés qui surviennent entre employeurs et syndicats. Avant de les convoquer à une audience publique, le **Conseil intervient par l'intermédiaire de ses médiateurs** pour aider les parties d'une part, à négocier les services essentiels ou à assurer leur respect en cours de grève et d'autre part, pour les amener à rétablir les services normaux auxquels la population a droit en dehors d'une grève légale ou à éviter qu'ils ne soient perturbés. L'intervention des médiateurs permet souvent aux parties de régler leur mésentente, voire d'éviter que le conflit n'éclate. Le Conseil **prend** généralement **acte** des ententes ou des engagements convenus lors de la médiation.

QUELQUES STATISTIQUES

Au cours de l'année, **près de 87 % des dossiers en redressement ont été réglés par voie de médiation**. En situation de redressement, le Service de la médiation et des enquêtes (SME) intervient rapidement, soit en moins d'une heure dans 78 % des cas. Si la situation est moins urgente, l'intervention se situe en moins de 24 heures. En ce qui concerne les interventions **en services essentiels** dans le secteur de la santé et des services sociaux, **97 % des dossiers** qui ont nécessité une intervention des personnes médiatrices ont été réglés par voie de médiation.

INTERVENTIONS EN SERVICES ESSENTIELS DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS DANS LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

2005-2006 a été une année où le Service de la médiation et des enquêtes (SME) a été très sollicité puisqu'il s'agissait d'une année où 1041 associations accréditées pouvaient potentiellement exercer leur droit de grève. Le SME est intervenu en informant les parties et en les guidant dans leur négociation de services essentiels. En cours d'année, 283 dossiers ont nécessité une intervention directe des médiateurs du Conseil, de sorte que 170 listes syndicales ont été transformées en entente avec l'employeur et 113 ententes ont été corrigées afin qu'elles puissent être approuvées par le Conseil. L'ensemble des interventions a généré plus de 1230 appels téléphoniques.

INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT

Outre les interventions dans le réseau de la santé, le SME est intervenu à 114 reprises en fonction des pouvoirs de redressement du Conseil. On trouvera ci-joint quelques exemples d'intervention :

» Syndicat des employés de métier et Hydro-Québec à Sept-Îles

Le Conseil reçoit une demande d'intervention d'Hydro-Québec alléguant qu'une cinquantaine de membres du Syndicat des employés de métier à Sept-Îles font du piquetage et de l'obstruction en face d'un bâtiment d'Hydro-Québec, ce qui a pour effet d'empêcher le libre accès du personnel au bâtiment. Le Conseil convoque les parties en médiation et elles conviennent d'une entente qui leur permettra de résoudre le conflit. Entre-temps, le travail reprend de façon normale.

» Fraternité des policiers et policières et Ville de Québec

Le Conseil reçoit une demande d'intervention de la Ville de Québec alléguant qu'une consigne syndicale incite les membres du Service de police affectés au contrôle de la foule à ne plus porter sur eux leur téléavertisseur. Selon l'Employeur, cette action provoquerait des délais indus ou l'incapacité de rejoindre plusieurs policiers lors d'un rappel d'urgence. Le Conseil convoque le jour même les parties en médiation. À l'issue de la rencontre, les parties conviennent d'une entente qui fait en sorte que les citoyens ne sont pas privés d'un service auquel ils ont droit.

révision judiciaire

Peut-on aller en appel des décisions du Conseil ?

La réponse est NON. En effet, il ressort du chapitre VIII du Code du travail qu'une décision du Conseil est finale et sans appel. Toutefois, il est possible pour une partie de s'adresser à la Cour supérieure du Québec si elle estime que le Conseil a rendu une décision manifestement déraisonnable ou a outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la **révision judiciaire**.

Soulignons que sur l'ensemble des quelque 8000 décisions rendues depuis 1982, il n'y a eu que 57 contestations judiciaires. De ce nombre, seulement 3 décisions du Conseil ont été révisées.

Au cours de l'année 2005-2006, il n'y a pas eu d'activité en révision judiciaire. Le seul dossier toujours en instance est celui de la requête déposée à la Cour supérieure par l'Association des juristes de l'État le 26 mars 2004. L'Association demande d'infirmer, de réviser et d'annuler les conclusions que l'on retrouve aux paragraphes 81 et 84 de la décision du Conseil du 27 février 2004 ainsi que les motifs s'y rattachant et précisés dans sa décision du 10 mars 2004. La contestation vise notamment un excès de compétence en regard de la détermination de services essentiels en alléguant que le Conseil aurait dû se limiter aux seuls critères de la santé ou de la sécurité publique.

Dans un jugement rendu le 3 décembre 2004, le juge Joël A. Silcoff, j.c.s., rejette la requête en révision judiciaire[1]. Une requête pour permission d'en appeler de ce jugement a été accordée par la Cour d'appel le 17 janvier 2005[2].

1. Association des juristes de l'État c. CSE et P.G. du Québec C.S. 500-17-019948-044, le 3 décembre 2004.
2. Idem C.A. 500-09-015190-044, le 17 janvier 2005, hon. Yves-Marie Morissette, j.c.a.

bilan administratif

Contexte des interventions

Le Conseil est un tribunal administratif qui regroupe des employés à Montréal et à Québec. S'ajoutent au personnel cinq membres à plein temps, dont le président-directeur général et le vice-président, et deux membres sur convocation. Lorsqu'une situation le commande, les membres et le personnel se mobilisent sans délai pour réaliser la mission du Conseil. Le Conseil s'assure par ailleurs que ses processus de travail sont efficaces puisque souvent ses interventions se font à l'intérieur d'un délai de 24 à 48 heures, quels que soient l'heure et le jour de la semaine.

Le Conseil participe aux efforts de rationalisation budgétaire demandés aux organisations publiques et il a réduit ses effectifs de 10 % au cours de la dernière année. De plus, à la suite d'une possibilité de quelques réaménagements de ses locaux, il a annoncé à la Société immobilière du Québec qu'il pouvait remettre une partie de l'espace occupé.

L'éthique

L'éthique fait partie des valeurs intrinsèques du personnel du Conseil et de ses membres. Au cours de l'année 2005-2006, le Service de la médiation et des enquêtes s'est doté d'un Code d'éthique qui précise que le rôle du médiateur lors de conflits (en dehors d'une grève légale) est de communiquer rapidement avec les parties, de s'informer des causes du conflit et d'explorer avec les parties des solutions qui pourraient rapidement conduire à un règlement du litige. Ce Code englobe les valeurs propres à l'exercice de la médiation c'est-à-dire la confidentialité, l'autonomie professionnelle, l'impartialité, le respect et l'intégrité. Les différents codes d'éthique (dont le Code d'éthique et de déontologie des membres) peuvent être consultés sur le site Internet du Conseil.

Budget de dépense

La répartition des dépenses de fonctionnement se présente comme suit :

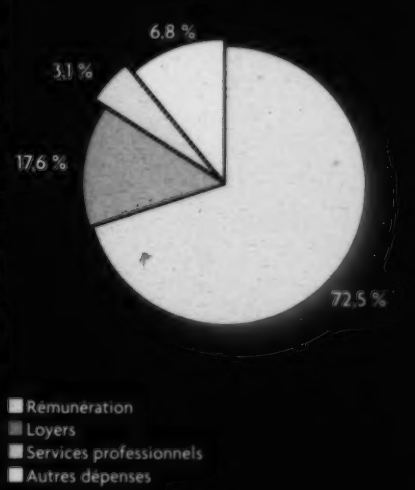

Les dépenses totales pour les opérations du Conseil pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006 sont de 2 858 603 $.

planification stratégique

Afin de répondre aux nouvelles lignes directrices mises de l'avant par le gouvernement, le Conseil a élaboré un nouveau plan stratégique 2005-2008. Ce plan a reçu l'aval du gouvernement avant d'être déposé à l'Assemblée nationale et il se retrouve sur le site Internet du Conseil.

Dans ce plan, le Conseil privilégie comme grandes orientations de s'assurer de la qualité des services offerts à ses clientèles, de rendre l'information de plus en plus accessible et d'optimiser l'organisation du travail.

L'une des forces du Conseil est sa rapidité d'intervention puisqu'il intervient souvent dans l'urgence pour protéger la population lors d'un conflit de travail. Le maintien des délais d'intervention est l'un des objectifs poursuivis pour **assurer la qualité des services offerts à ses clientèles**. Il y a trois ans, le Conseil a développé un tableau de bord pour comptabiliser certains délais. Ce tableau de bord permet de démontrer que les délais d'intervention en médiation, lors d'interventions en redressement, se sont maintenus, voire améliorés. Ainsi, les médiateurs interviennent en moins d'une heure dans 78 % des cas, alors que ce pourcentage était de 63 % pour l'année financière 2004-2005. Par ailleurs, les décisions en redressement sont rendues dans 80 % des cas en moins de 24 heures.

Pour **rendre l'information de plus en plus accessible**, le Conseil a choisi de poursuivre le développement d'échanges électroniques avec ses clientèles en utilisant davantage son site Internet. Ainsi, une section a été ajoutée afin de faciliter le travail des syndicats et des employeurs lors de leur négociation de services essentiels pour le réseau de la santé et des services sociaux. Le Conseil a aussi déposé sur son site un document de référence portant sur l'exercice du droit de grève dans les services publics à l'intention des employeurs et des syndicats. Le Conseil a de plus continué à favoriser les échanges d'expertises avec différents organismes en participant, à titre de conférencier, à des colloques ou événements thématiques ou en animant un stand d'information.

Pour réaliser sa mission, le Conseil désire **optimiser l'organisation du travail**. Le développement professionnel du personnel par des programmes de formation compatibles avec les besoins organisationnels fait partie des préoccupations de l'administration du Conseil. À titre d'exemple, la moyenne individuelle de jours de formation pour l'année 2005 a été de trois et a touché 69 % du personnel.

Conseil des services essentiels

Québec

mission
fonctionnement

2000

Des services essentiels pour la population du Québec

mission

mission

Le Conseil a pour mission de s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier des services jugés essentiels lorsque des salariés exercent leur droit de grève dans certains services publics, au sein de la fonction publique ou dans des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Le Conseil doit assurer le **maintien de services essentiels** sans empêcher l'exercice du droit de grève.

Il peut aussi exercer des **pouvoirs de redressement** lorsque les services essentiels ne sont pas rendus lors d'une grève légale. De plus, à l'occasion d'un conflit, ses pouvoirs lui permettent d'intervenir, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne interessée, lors de tout arrêt de travail, ralentissement d'activités ou autre action concertée qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à la population en la privant de services auxquels elle a droit. Dans de telles situations, la mission du Conseil est de s'assurer que la population québécoise reçoit les services habituels auxquels elle a droit.

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut imposer des **mesures de réparation** visant à compenser le préjudice causé aux utilisateurs du service en tant que groupe et non à titre individuel.

fonctionnement

fonctionnement

Le Conseil est un tribunal administratif formé au plus de huit membres nommés par le gouvernement, dont un président, un vice-président ainsi que six membres nommés après consultation des associations syndicales, patronales et d'organismes de protection de droits de la personne.

La procédure souple et informelle dont le Conseil s'est doté, lui permet d'intervenir rapidement et de régler efficacement les litiges qui lui sont soumis.

Le Conseil favorise la **médiation** pour le règlement des difficultés qui surviennent entre employeurs et syndicats. Par la médiation – qui permet de responsabiliser les parties en les amenant à trouver elles-mêmes les solutions au problème – le Conseil s'assure non seulement que les parties s'entendent sur les services à fournir à la population, mais il s'assure également que pour la suite des choses, les services seront concrètement et adéquatement rendus à la population.

Ainsi, avant de convoquer une audience publique, le Conseil intervient par l'intermédiaire de ses médiateurs pour aider les parties à négocier les services essentiels, ou à assurer leur respect en cours de grève, ou encore à rétablir les services habituels auxquels la population a droit en dehors d'une grève légale.

Les audiences du Conseil sont publiques, le public et les médias peuvent y assister.

efficacité

efficacite

Plus de 80 % des interventions en médiation se concluent par une entente entre les parties.

Dans les dossiers en maintien de services essentiels, le Conseil rend sa décision dans les 24 heures suivant l'audience dans plus de 90 % des cas.

Dans les dossiers en redressement, la décision du Conseil est généralement rendue dans les 24 heures dans plus de 80 % des cas.

lors d'une grève légale

lors d'une grève legale

Dans les services publics[1]

Lorsqu'un syndicat, assujetti par décret du gouvernement au maintien des services essentiels, décide de faire la grève, il doit respecter deux conditions :

- transmettre au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis de grève au moins 7 jours juridiques francs[2] avant le début de la grève;
- transmettre au Conseil et à l'employeur une entente sur les services essentiels négociés avec l'employeur, ou à défaut la liste syndicale, au moins 7 jours de calendrier avant le début de la grève.

Le Conseil évalue si les services prévus à l'entente ou à la liste du syndicat sont suffisants pour assurer la protection de la santé ou de la sécurité du public.

Dans les établissements publics de la santé et des services sociaux

Lorsqu'un syndicat, soumis au maintien des services essentiels dans ces établissements, choisit d'aller en grève, il doit respecter quatre conditions préalables :

- s'assurer que le ministre du Travail a reçu l'avis prévu à la loi[3] au moins 20 jours avant le début de la grève;
- transmettre au Conseil et à l'employeur une liste ou une entente de services essentiels au moins 90 jours avant le début de la grève;
- transmettre au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis de grève au moins 7 jours juridiques francs avant le début de la grève;
- obtenir l'approbation de la liste ou de l'entente par le Conseil, avant le déclenchement de la grève.

Le Conseil évalue si l'entente, ou à défaut la liste syndicale, est conforme aux dispositions du Code du travail et aux pourcentages qui y sont prévus[4].

Dans la fonction publique

Lorsqu'un syndicat, représentant des fonctionnaires à l'emploi du gouvernement auxquels le droit de grève est reconnu, veut exercer ce droit, il doit respecter trois conditions préalables :

1. s'assurer que le ministre du Travail a reçu l'avis prévu à la loi[3] au moins 20 jours avant la grève;
2. à défaut d'entente entre les parties, avoir demandé au Conseil de déterminer les services essentiels et avoir obtenu une décision à cet effet;
3. transmettre au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis de grève, au moins 7 jours juridiques francs avant le début de la grève.

Si les parties s'entendent sur les services essentiels à maintenir, le Conseil n'a aucun droit de regard. À défaut d'entente cependant, le Conseil détermine lui-même les services essentiels et la façon de les maintenir, en fonction de la nature des activités concernées.

1. Voir les organismes visés.
2. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des jours juridiques francs.
3. Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (LRNCCSPP).
4. Exemples : 90 % pour un CHSLD, 80 % pour un centre hospitalier de soins généraux, 60 % pour un CLSC.

qu'entend-on par services essentiels ?

qu'entend-on par services essentiels ?

La notion de « services essentiels » s'applique uniquement à l'occasion de l'exercice légal du droit de grève. Dans tout autre cas (grève illégale, action concertée, etc.), le Conseil a pour mission de s'assurer que la population reçoit le service auquel elle a droit.

Dans les services publics, un service est considéré essentiel si son absence représente un danger pour la santé ou la sécurité du public. À titre d'exemples, mentionnons le déneigement des voies publiques, l'enlèvement périodique des ordures ménagères, l'approvisionnement en eau potable et en électricité, le transport par ambulance.

Dans les établissements de santé, les services essentiels s'expriment en pourcentage de salariés à maintenir durant la grève. Ce pourcentage est indiqué dans la loi et il varie de 55 % à 90 % selon la vocation de l'établissement.

Dans la fonction publique, les services essentiels sont ceux convenus entre l'employeur et le syndicat, ou à défaut d'entente, ceux déterminés par le Conseil en fonction de la nature des activités concernées.

lorsqu'un conflit affecte les services auxquels le public a droit en dehors d'une grève légale

lorsqu'un conflit affecte les services auxquels le public a droit

(grève illégale, action concertée, ralentissement d'activité ou lock-out)

Lorsqu'un conflit porte ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à la population en la privant de services auxquels elle a droit, et que la médiation n'a pas permis de faire cesser l'action en cours afin que le service normal soit rétabli dans les plus brefs délais, le Conseil peut décider de convoquer les parties à une audience publique afin de faire enquête sur un lock-out, une grève illégale, un ralentissement d'activité ou une action concertée. Le Conseil peut rendre toute ordonnance qui lui paraît raisonnable pour faire respecter la loi ou la convention collective.

Ainsi, il peut ordonner le retour au travail des salariés, la cessation d'un lock-out, l'arrêt de moyens de pression de même que l'accélération de la procédure de griefs et d'arbitrage prévue à la convention collective, de façon à trouver rapidement une solution au litige à la source du conflit et ainsi éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Le non-respect d'une ordonnance émise par le Conseil et déposée à la Cour supérieure peut entrainer des poursuites pour outrage au tribunal.

réparation d'un préjudice

réparation d'un préjudice

À la suite d'un conflit qui a cause préjudice à la population en la privant de services auxquels elle a droit, le Conseil peut convoquer les représentants des parties à une audience publique afin d'évaluer l'opportunité d'ordonner des mesures de réparation.

Ces ordonnances, de nature compensatrice et non punitive, visent à réparer le préjudice causé aux utilisateurs de services en tant que groupe et non à titre individuel.

organismes visés

MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS ET REDRESSEMENT

Services publics

- municipalités et régies intermunicipales;
- exploitation ou entretien de canalisation d'eau, de réseaux d'égout, de systèmes d'assainissement ou de traitement des eaux;
- incinération de déchets ou enlèvement, transport ou élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux ou d'animaux morts;
- transport par autobus, métro, bateau;
- production, transport, distribution ou vente d'électricité;
- production, transport, distribution, emmagasinage ou vente de gaz;
- organismes de protection de la forêt contre les incendies;
- organismes mandataires du gouvernement;
- cueillette, transport ou distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation;
- transport par ambulance;
- centres d'hébergement privés pour personnes en perte d'autonomie;
- centres de communication santé (services préhospitaliers d'urgence);
- agences de la santé et des services sociaux.

Établissements du réseau de la santé et des services sociaux

- centres hospitaliers;
- centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- centres de readaptation;
- centres locaux de services communautaires (CLSC);
- centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Fonctionnaires à l'emploi du gouvernement auxquels est reconnu le droit de grève

REDRESSEMENT SEULEMENT

- personnel des commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;
- pharmaciens d'établissements;
- pompiers;
- policiers (sauf les policiers de la Sûreté du Québec qui ne sont pas soumis à la juridiction du Conseil);
- fonctionnaires à l'emploi du gouvernement qui n'ont pas le droit de grève dont les agents de la paix des établissements de détention.

INTERVENTIONS DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

SERVICES ET SECTEURS CONCERNÉS	POUVOIRS DU CONSEIL	CRITÈRES	QUAND
SERVICES PUBLICS assujettis par décret	Évaluation de la suffisance des services essentiels	Santé ou sécurité du public	Grève légale
SECTEUR PUBLIC établissements de santé et services sociaux	Évaluation de la suffisance des services essentiels	Pourcentages prévus à la loi	
FONCTION PUBLIQUE fonctionnaires auxquels est reconnu le droit de grève	Aucun si les parties s'entendent sur les services essentiels. À défaut d'une entente, le Conseil peut déterminer lui-même les services essentiels.	Déterminés selon la nature de l'activité	
SERVICES PUBLICS assujettis et non assujettis ou sans droit de grève (cols blancs, policiers (sauf SQ), pompiers) SECTEUR PUBLIC - établissements du réseau de la santé et des services sociaux - fonction publique - pharmaciens - médecins résidents - agents de la paix (établissements de détention)	Redressement Réparation	Action qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit	Autres conflits - grève illégale - action concertée - ralentissement d'activité - lock-out Non-respect de services essentiels lors d'une grève légale

les publications du Conseil des services essentiels

» *Décisions en redressement :*
- services publics
- secteurs public et parapublic

Ces recueils contiennent le texte intégral des décisions en redressement rendues par le Conseil, ainsi que les références des jugements en révision judiciaire.

» *Services essentiels dans les services publics*

Ce recueil se veut un document de travail conçu notamment pour l'intervenant patronal ou syndical, l'usager ou le professeur qui s'intéressent à la jurisprudence élaborée par le Conseil en matière d'évaluation des services essentiels à maintenir lors d'une grève.

» *Jugements en révision judiciaire*

Ce recueil contient les jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême en révision judiciaire des décisions du Conseil des services essentiels.

Pour plus d'information sur les publications du Conseil, consultez le site Internet www.cses.gouv.qc.ca

Les décisions du Conseil sont diffusées par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) www.azimut.soquij.qc.ca

POUR NOUS CONTACTER :
MONTRÉAL - **Téléphone :** (514) 873-7246 - **Télécopieur :** (514) 873-3839
QUÉBEC - **Téléphone :** (418) 643-3153 - **Télécopieur :** (418) 643-1569
AUTRES RÉGIONS - **Téléphone :** 1-800-337-7246
Site Internet : www.cses.gouv.qc.ca
Courriel : info@cses.gouv.qc.ca

Conseil des services essentiels
Québec

Graphisme / impression : VALNA inc.

déclaration du président-directeur général

Les informations contenues dans le rapport d'activité 2005-2006 du Conseil des services essentiels relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité et l'exactitude de l'information qui y est présentée.

Ce rapport décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques du Conseil, ainsi que les résultats.

Les données contenues dans ce présent rapport sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2006.

Normand Gauthier
Montréal, le 1er mai 2006

déclaration du président-directeur général

Conseil des services essentiels
Québec

Québec
525, boul. René-Lévesque Est, RC 35
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) **643-3153** Télécopieur : (418) 643-1569

Montréal
800, tour de la place Victoria, 25e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H9
Téléphone : (514) **873-7246** Télécopieur : (514) 873-3839

Autres régions
Téléphone : **1 800 337-7246**

Site Internet : www.cses.gouv.qc.ca
Courriel : info@cses.gouv.qc.ca

Conception » VALNA inc. / Impression » VALNA inc.
Réalisation » Conseil des services essentiels
Dépôt légal - deuxième trimestre 2006
Bibliothèque nationale du Québec
Gouvernement du Québec
ISBN 2-550-46279-3 ISSN 1709-8912

Pour plus d'information sur le Conseil des services essentiels et sur les publications disponibles, consultez le site Internet www.cses.gouv.qc.ca

Les décisions du Conseil sont diffusées par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) www.azimut.soquij.qc.ca